Service vétérinaire compétent : Service de la consommation et des affaires vétérinaires, Neuchâtel

Registre de colonies d'abeilles pour l'année 2023

*Remplir un formulaire distinct pour **chaque** rucher et le retourner **daté et signé** pour le **samedi 28 octobre 2023 au plus tard** à l'inspecteur ci-dessous*

Adresse de retour : Patrick Vogel, Le Côty 22, 2054 Les Vieux-Prés, patrick.vogel@ne.ch

Apiculteur	
Nom, prénom	
Rue, numéro	
NPA/lieu	
Tél fixe	
Tél portable	
Courriel	

Rucher		
N° du rucher		
Lieu dit :		
Coordonnées GPS (X/Y)		
	Date	**Nombre**
Sorties de l'hivernage	***01 avril***	
Entrées en hivernage	*30 octobre*	

☒ **Merci de vérifier et au besoin corriger-compléter les informations de l'apiculteur et du rucher ci-dessus**

Date	Mes abeilles ont été **exportées vers** le rucher numéro	Mes abeilles ont été **importées depuis** le rucher numéro	**Cause / motif** achat, vente, nosémose, loque américaine, loque européenne, couvain calcifié, désertion de la ruche, abeilles mortes de faim	Nombre	Colonie d'abeilles (C), Essaim (E), Nucleus (N), Reine (**R**), Ruchette de fécondation (RF)	Solde

L'apiculteur ou l'apicultrice sous-signé-e certifie qu'aucune disposition ou mesure de police des épizooties n'interdisaient le déplacement des abeilles et qu'il ou qu'elle n'avait pas connaissance d'un danger de propagation d'une épizootie.

Lieu, date:……

Signature de l'apiculteur:……

Date	Mes abeilles ont été **exportées vers** le rucher numéro	Mes abeilles ont été **importées depuis** le rucher numéro	**Cause / motif** achat, vente, nosémose, loque américaine, loque européenne, couvain calcifié, désertion de la ruche, abeilles mortes de faim	**Nombre** ou **numéro de la colonie**	Colonie d'abeilles (C), Essaim (E), Nucleus (N), Reine (♀), Ruchette de fécondation (RF)	**Solde**

Remarque : les apiculteurs et apicultrices peuvent utiliser un registre électronique pour autant qu'il contienne au moins les informations mentionnées dans le présent formulaire et que les dispositions légales mentionnées ci-dessous soient respectées.

Règlement neuchâtelois de la police sanitaire des abeilles (916.423)

Art. 8 [1]Les ruchers sont recensés le 1er novembre de chaque année.
[2]À cette date, les apiculteurs doivent déclarer leur cheptel à l'inspecteur cantonal.

Bases légales : Ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE, RS 916.401)

Art. 18*a* Enregistrement […] des ruchers
[2]Les cantons enregistrent tous les ruchers, qu'ils soient occupés ou non occupés. Ils désignent à cet effet un service qui saisit le nom et l'adresse de l'apiculteur ainsi que le nombre, l'emplacement et les coordonnées géographiques de tous les ruchers.
[3bis]Tout apiculteur qui ouvre un nouveau rucher, reprend le rucher d'un autre apiculteur ou ferme un rucher doit l'annoncer au service cantonal compétent dans les dix jours ouvrables.
[4]Le service cantonal attribue un numéro d'identification à chaque […] apiculteur et à chaque rucher.

Art. 19*a* Identification des ruchers et annonce d'un déplacement
[1]Les ruchers doivent être identifiés au moyen d'un numéro d'identification apposé par l'apiculteur conformément aux exigences du service cantonal compétent. Le numéro d'identification doit être bien visible de l'extérieur.
[2]Avant de déplacer des abeilles dans un nouveau cercle d'inspection, l'apiculteur est tenu d'annoncer ce déplacement à l'inspecteur des ruchers ainsi que l'ancien et le nouvel emplacement des abeilles. L'inspecteur des ruchers de l'ancien emplacement effectue, si nécessaire, un contrôle sanitaire des abeilles. L'apiculteur n'est pas tenu d'annoncer le déplacement d'unités de fécondation vers des stations de fécondation.

Art. 20
[1]Doit tenir un registre des effectifs :
b. quiconque détient, vend, achète ou déplace des colonies d'abeilles.
[2]Toutes les variations d'effectif doivent être inscrites dans le registre des effectifs.
Dans le cas des abeilles, il faut inscrire en outre l'emplacement des colonies et les dates de déplacement.
[3]Les organes d'exécution de la législation sur les épizooties, l'agriculture, la protection des animaux et les denrées alimentaires doivent pouvoir consulter le registre des effectifs en tout temps sur demande.
[4]Les registres des effectifs doivent être conservés pendant trois ans.